



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SERVICE ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE DE LA POLICE
NATIONALE

Arrêté préfectoral n° SATPN/BMPAI 01 du 17 mars 2020
prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 2
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin -

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

VU le code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 avril 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation, de confortement sismique et d'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre revêt un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation, de confortement sismique et d'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre parce que les hauteurs des bâtiments envisagés sont incompatibles avec le règlement actuel,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du préfet,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en préfecture, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ,

SUR proposition du préfet de la région Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre est engagée.

Article 2 - La déclaration de projet porte sur la réhabilitation, le confortement sismique et l'agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du Champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre.

Article 3 - un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre.

Article 4 - Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 - La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 - A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le préfet, en présente le bilan en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par arrêté motivé.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 - Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Sabry HANI

Délais et voie de recours : la présente décision peut faire recours l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr